



## PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 27 janvier 2020

Délibération PNMEPMO\_dél\_cdg\_2020\_02

### Approbation du compte-rendu du conseil de gestion du 15 novembre 2019

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R. 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 51/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 67/2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Après en avoir délibéré :**

**Article 1 :**

**Le conseil de gestion approuve le compte-rendu ci-annexé du conseil de gestion du 15 novembre 2019.**

**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le 27 janvier 2020,

Le président du conseil de gestion

**Dominique GODEFROY**



## PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion  
Séance du 15 Novembre 2019

Boulogne S/Mer

### RELEVÉ DE DÉCISIONS

#### Présents :

- Les commissaires du gouvernement :
  - ✓ M. Thierry DUSART, adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
  - ✓ M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville
- 40 membres du conseil de gestion présents ou représentés (sur 60 membres, dont 1 voix consultative).

La liste des membres présents est détaillée en annexe. Le quorum, fixé à 30 membres présents ou représentés, est atteint.

En propos introductif, M. GODEFROY indique que le conseil de gestion accueille en tant qu'invités ce jour M. DELCOUR (directeur de la DDTM 62) et M. COUSEIN (président de la CA2BM) sur le dossier du rechargement du bois des sapins.

#### **1. Approbation de l'ordre du jour**

Il propose de passer à la lecture l'ordre du jour et demande si des membres veulent ajouter un point d'information.

M. FASQUEL, directeur délégué, explique qu'un avis a été ajouté à l'ordre du jour initial (→ course pédestre « Red Run »).

Aucune remarque n'étant faite, M. le président soumet l'approbation de l'ODJ au vote du conseil de gestion.

---

<b>Décision</b>	<b>Approbation à l'unanimité</b>
-----------------	----------------------------------

---

#### **2. Approbation du procès-verbal du conseil de gestion du 28 juin 2019**

M. le président propose de passer au vote du procès-verbal du dernier conseil de gestion et demande si des modifications sont à apporter.

Aucune autre remarque n'étant faite, M. le président soumet l'approbation du procès-verbal au vote du conseil de gestion, avec la prise en compte des remarques transmises par M. WARD par mail.

---

<b>Décision</b>	<b>Approbation à l'unanimité</b>
-----------------	----------------------------------

---

Avant de passer au point suivant, M. le président souhaite revenir sur 2-3 évènements, notamment sur la rencontre des présidents de conseil de gestion avec la ministre en octobre (postes, OFB, etc.). Cet entretien avait pour but de lui faire part d'un certain nombre de demandes (préalablement formulées par écrit, et portées à connaissance des ministres précédents). Il lui paraît important de dire que les présidents de conseils de gestion ont été entendus ; notamment sur les moyens humains. La ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé la création de 37 ETP (fonctionnaires) pour l'ensemble des parcs. Il espère 3 postes pour le Parc en 2020.

Le 2<sup>nd</sup> point concerne la Maison du Parc, dont les nouveaux locaux vont être inaugurés dans les prochains mois dès que les travaux seront complètement terminés. Certes, le siège est ancré sur un site en pleine nature, loin des modes de transport en commun, mais il est important que le Parc ait une identité littorale clairement affichée. Il explique que dans cette installation a été prévu la possibilité d'augmenter l'emprise au sol, dans le cadre d'une intégration du bâtiment dans un site protégé, avec des contraintes.

### **3. Examen d'une motion sur le rechargement du bois des sapins**

Avant d'aborder plus en détail cette demande de motion formulée conjointement par le vice-président représentant le collège des usagers et de loisir et le vice-président représentant le collège des associations de défense de l'environnement, M. le président donne la parole à M. DACHICOURT, de la CA2BM, qui en a fait la demande avant l'ouverture de la session.

M. DACHICOURT remercie le président et lit une déclaration (*en pièce jointe, Annexe 1*). Il revient sur les enjeux de ce dossier complexe et détaille l'historique des différentes actions mises en œuvre dans le passé. Il aborde ensuite les documents de cadrage qui encadrent les travaux envisagés (PAPI, compétence GEMAPI) et explique qu'il souhaiterait un accompagnement technique plus approfondi de l'équipe du Parc qui est présente à l'ensemble des COTECH et COPIL. Il tient à souligner qu'à l'origine, l'objet du Parc était de réunir des acteurs qui peuvent avoir des intérêts divergents de leur mission ou fonction. A l'heure actuelle, le sentiment de la CA2BM est que la direction des Parcs s'évertue essentiellement à monter les différentes composantes du Parc les unes contre les autres. Enfin il explique qu'il considère que l'interpellation du Préfet du Pas-de-Calais et de la Ministre de la transition écologique et solidaire pour les interroger sur l'absence de saisine du conseil de gestion est une trahison au regard de son soutien au développement de nombreux projets portés par le Parc depuis plusieurs années.

M. le président précise que ces propos seront intégralement annexés au compte-rendu du conseil. Il pense qu'aujourd'hui, par rapport au sujet soulevé, les membres du conseil ont besoin de savoir et de connaître plus en détail ce projet (déjà bien présenté en juin dernier). La date du 21 octobre, à laquelle il est fait référence, avait initialement été prévue pour cette présentation plus détaillée, avant le début des travaux, dans le cas où le Parc aurait été saisi dans le cadre d'un avis conforme ; à l'origine, le conseil était bien prévu au 15 novembre. Comme la saisine du Parc n'a pas eu lieu car le préfet a considéré que ce dossier relève d'une procédure d'urgence, le conseil avancé au 21 octobre n'avait plus lieu d'être. Jamais le Parc n'a voulu occulter ce projet. La direction du Parc et lui-même ne voyaient plus l'intérêt de réunir un conseil de gestion sur un projet non soumis à l'avis conforme à cette date. Il insiste sur le fait que le Parc n'a aucun avis à donner, faute de saisine.

Loin de contester la procédure de mesure d'urgence décidée par M. le préfet du Pas-de-Calais, à la demande de la CA2BM (et des élus qui ont pris leurs responsabilités dans le cadre de la GEMAPI), il explique que cette procédure contourne toutes les autorisations environnementales (étude d'impacts, évaluation d'incidences Natura 2000, dossier loi sur l'eau, dérogation pour la destruction/dérangement d'espèces protégées et avis conforme du conseil de gestion).

Il précise qu'il a rencontré, avec le directeur du Parc, M. le préfet et M. le directeur de la DDTM 62 pour évoquer ce sujet. Il avait été convenu d'obtenir des informations complémentaires sur ce dossier ; ces mesures seront peut être précisées aujourd'hui par M. DELCOUR. Il informe également que les travaux ont commencé le 12 novembre.

Il constate que le principe même du Parc est souvent remis en cause dans sa nature (aujourd'hui trahison, dossier éolien en 2017, etc.). On peut effectivement passer à côté de l'avis du Parc, via les mesures d'urgence ; il invite chacun à accepter ou non cela, en fonction de sa propre perception des choses.

Il demande que, dans cette procédure, l'information donnée aujourd'hui au sein du conseil, soit portée à la connaissance du public. Chacun pourra alors se positionner en dehors du Parc, comme il le souhaite ; mais aujourd'hui ce ne sera pas le cas du conseil.

M. FASQUEL précise qu'il y a une demande de 2 vice-présidents du Parc (MM. RUELLET et FLORIN), pour examiner un projet de motion relatif à ce dossier ; cela n'aura pas de valeur réglementaire faute de saisine par les services de l'Etat, en l'absence de régime d'autorisation.

Il rappelle également les 2 conditions de saisine du Parc dans le cadre d'un avis conforme ; d'une part, qu'il y ait potentiellement des effets notables (ce qui semble être le cas ici, mais sans étude d'impacts, il est difficile d'aller au bout de l'analyse des impacts potentiels) ; d'autre part, ce projet doit être soumis à un régime d'autorisation. Le Préfet ayant pris acte de la demande de la CA2BM de travailler en urgence, les deux conditions ne sont donc pas réunies d'où l'impossibilité de saisir le conseil de gestion.

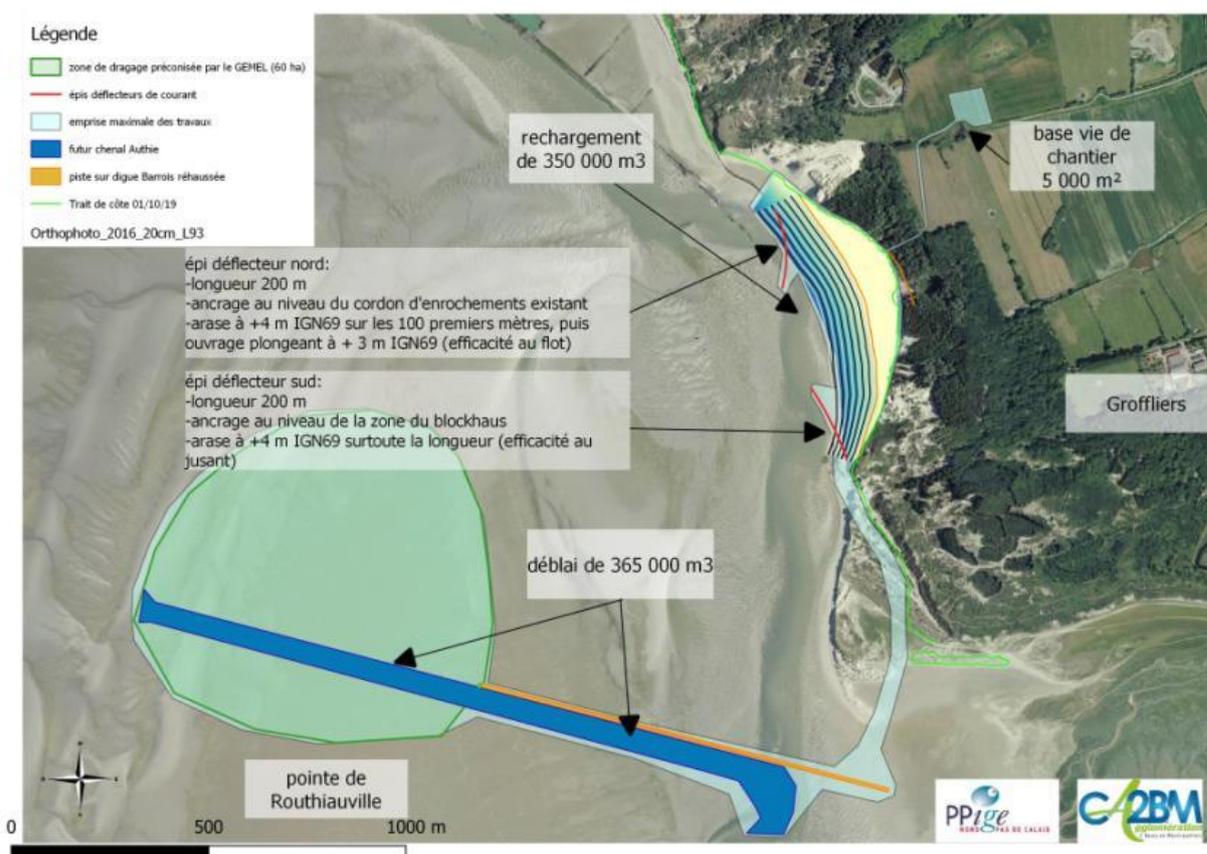
Il propose de passer à la présentation de l'état des lieux suite à de nombreux échanges. Le Parc participe aux comités de suivi, avec des mesures techniques qui évoluent encore. Les services de l'Etat pourront expliquer la position prise par M. le Préfet.

Mme GILLIERS, chargée de mission qualité de l'eau et usages industriels, présente brièvement les derniers éléments concernant l'avancement des travaux.

- Procédure d'urgence actée entretemps → pas de dossier / procédure réglementaire pour l'environnement → pas de saisine pour avis du conseil ;
- La réunion des experts (personnes qualifiées et collègues « environnement et usages ») initialement prévue pour préparer l'avis du conseil de gestion le 1<sup>er</sup> octobre dernier a été maintenue pour échanger

sur le résumé technique (description du projet) de la CA2BM et les effets potentiels des opérations sur l'environnement. La conclusion des experts est la suivante :

- résumé technique indigent très peu précis qui ne permet pas de donner un avis ni de faire des préconisations ;
- souhait d'un échange sur ce projet au sein du conseil de gestion ;
- indépendamment du projet de rechargement, souhait de prendre connaissance de l'avancement du projet S-Able et d'avoir un bilan de cette expérimentation en baie d'Authie.
- Réunions du Comité de suivi techniques des opérations (CA2BM, DDTM62, DREAL, Conservatoire du Littoral, Eden 62 & Parc naturel marin) les 22 octobre et les 13 novembre dont les objectifs étaient de préciser :
  - la description du chantier ;
  - les modalités de suivi des travaux sur les différents compartiments environnementaux (géomorphologie, benthos, poissons amphihalins, phoques, oiseaux, faune et flore terrestre) ;
  - les mesures de limitation des impacts potentiels sur l'environnement.
- ➔ A ce stade, il ne s'agit pas de l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) car en l'absence de dossier d'évaluation environnementale des impacts et faute de quantification des atteintes à l'environnement et sur la biodiversité, on ne peut préjuger des effets résiduels et des pertes nettes.
- Installation de la base de vie le 28 octobre;
- Visite de terrain, le 07 novembre, du site des opérations (CA2BM, DDTM62, DREAL, Conservatoire du Littoral, Eden 62, Parc naturel marin) → l'objectif était de :
  - connaître le cheminement sur le chantier ;
  - appréhender l'état de l'environnement avant travaux (état zéro)
- ➔ La CA2BM a précisé, lors de cette visite, que le chantier avait évolué et qu'il s'agissait maintenant de creuser un chenal dans le poulier ; Les sédiments du chenal ainsi creusé servant au rechargement.



- Début des travaux le 12 novembre ;
- Avis défavorable du Conseil National Protection de la Nature (CNPN) sur le projet de digue rétro-littorale au bois de Sapins pour les raisons suivantes :
  - absence de présentation d'alternatives plus durables (au-delà de 2050) selon les modèles étudiées par SOGREAH ;
  - non-prise en compte des travaux de rechargement de la dune du Bois des Sapins indissociable du présent projet et de l'impact créé par le prélèvement sur 60 hectares d'estran marin en site Natura 2000 qui ne sont pas à négliger ;

- o mesures compensatoires envisagées qui ne sont ni pérennes, ni en adéquation avec la destruction du milieu boisé et des dunes côtières et des espèces protégées impactées ;
- o absence d'avis du Parc naturel marin concerné.

M. FASQUEL explique que le chenal qui sera creusé dans le poulier, jusqu'à la mer, est situé dans le prolongement de la digue Barrois, et précise que cela n'était pas prévu dans le dossier initial. De nombreuses questions techniques se posent encore, sans réponse pour le moment du porteur de projet. Il explique que le Parc est présent à toutes les réunions, fait des préconisations dans la mesure de ses moyens, mais il rappelle que le Parc ne peut en aucun cas faire l'étude d'impact à la place de la collectivité et qu'il est très compliqué de faire des propositions techniques alors que le projet évolue encore.

En parallèle, les agents de terrain ont déjà réalisé un 1<sup>er</sup> suivi oiseaux. Ce suivi sera mis à la disposition du conseil et de la CA2BM.

Le travail avec les experts et le collègue « environnement » a été nécessaire pour aider le conseil, dans un temps contraint, à être en capacité de faire les meilleures préconisations.

M. le président rappelle que l'ensemble des documents sont à disposition (dossier de séance) afin d'être porté à connaissance du conseil qui doit en faire un usage mesuré. Même si le chantier est désormais lancé, il sera suivi régulièrement par les agents du Parc, car il est nécessaire d'avoir une vision des impacts à posteriori, et d'autant plus dans le cadre du plan de gestion multi-sites de la baie d'Authie. Il considère que ce chantier ne sera pas sans conséquences sur le milieu environnemental.

M. DELCOUR, directeur de la DDTM 62, prend la parole pour apporter des points complémentaires à l'assistance, dans le cadre de cette procédure particulière et exprimer le point de vue du préfet (déjà exposé lors de sa rencontre avec MM. GODEFROY & FASQUEL). Le préfet, conformément aux textes du code de l'environnement, a pris acte de l'urgence des travaux, a souhaité que le Parc y soit associé et a demandé que le directeur de la DDTM anime un comité technique (COTECH de suivi des travaux) afin de présider à l'élaboration du document final. Le préfet a considéré que le temps manquait pour se raccrocher aux procédures habituelles (demande d'AOT, étude d'impact, mesures ERC, etc.). Il précise que des mesures ERC seront prises mais pas dans le cadre d'un dossier classique.

Le préfet a souhaité qu'une communication sur ce chantier singulier et perturbant pour l'estuaire, soit assurée par le maître d'ouvrage (CA2BM). Après le rappel des différentes tentatives passées pour endiguer le recul du trait de côte (filets S-ABLE, géotubes, etc.), il explique que cela fait plus de 10 ans que des solutions sont étudiées, mais l'urgence est arrivée, car il ne reste plus que 6 mètres de hauteur de dunes, avec des populations vivant derrière.

Il précise que les études environnementales, le suivi des impacts et les mesure pour limiter l'impact des travaux seront réalisés au fur et à mesure des travaux. D'où l'aide demandée auprès du Parc, dans le cadre d'une posture singulière sans avis de son conseil de gestion. Cette urgence n'est ni contestable ni à contester ; l'Etat réaffirme sa préoccupation environnementale pour ces travaux, en espérant que cela n'ait pas un impact irrémédiable sur le milieu. Mais M. DELCOUR considère que cela n'aura pas ou peu d'impacts.

Initialement, il était prévu que des rechargements d'entretien aient lieu, le temps que soit érigée la digue rétro-littorale ; mais celle-ci ne peut être réalisée dans de bonnes conditions si la dune subit l'assaut des tempêtes cet hiver. Finalement, la solution qui s'est imposée est d'aller prendre des sédiments dans l'estuaire. L'étude du GEMEL a conduit à identifier cette zone de prélèvement de moindre impact sur la faune benthique située à 1,5 km dans le poulier.

Il a été demandé à la CA2BM d'informer le Parc de chaque évolution de son dossier. Le projet a effectivement évolué entre la présentation résumée faite en juin, et aujourd'hui ; mais il considère que c'est dans un souci d'amélioration et de moindre impact. Il affirme que le chenal ne déviara pas définitivement le cours de l'Authie, mais c'est une tentative pour faciliter la pérennisation des travaux sur la dune, affectée par le flot et le fleuve. Cette saignée dans le chenal sera très vite comblée, et il pense que la nature prouvera qu'il n'y a pas d'impacts irrémédiables.

Il rappelle la nécessité de maintenir le cordon dunaire restant et de conforter son entretien, car il bloque l'érosion sans pour autant être une digue de protection. Il insiste sur le fait que les services de l'Etat seront exigeants sur la préservation du milieu. Il poursuit en expliquant que, sous le contrôle du COTECH, plusieurs protocoles ERC seront mis en œuvre, avec si possible, la caution d'un comité scientifique. Il demande davantage de sérénité sur ce dossier.

M. le président réitère le leitmotiv de toute cette démarche (conduite avec le préfet) qui est la transparence, la communication et l'information.

M. RUELLET, vice-président représentant le collège des associations de défense de l'environnement, remercie les différents intervenants qui ont apporté un peu plus de clarté au dossier qui occupe le conseil aujourd'hui. Il souhaite préciser la philosophie de la lettre demandant cette motion, afin que l'on puisse

discuter du sujet ce jour. Il note que la CA2BM demande également ce débat sur les travaux. Le 28 juin dernier, le conseil a pris acte et connaissance des enjeux qu'il y avait à ce rechargement du bois des sapins. Il y a eu effectivement un groupe de travail qui a réuni des experts du conseil de gestion dans le but de préparer l'avis que le conseil aurait dû rendre. Là où il y a eu une difficulté majeure, et a cristallisé quelques tensions, c'est que le conseil n'a eu qu'un résumé du projet et non une réelle étude d'impact. Son collègue considère, que pour se prononcer, les experts n'ont eu à analyser que des éléments factuels. Aujourd'hui, ce groupe de travail n'a pu se prononcer, faute d'éléments (peut-être existants ?) portés à leur connaissance. Toute la démarche de cette lettre est de rappeler le souhait d'un débat au sein du conseil, sur plusieurs points. Il a bien entendu le discours de M. DELCOUR qui rappelle le manque de temps, mais les différentes remises en cause sur l'urgence sont dues aux 10 dernières années ou les leçons n'ont pas su être tirées. Là, le conseil ne fait que prendre acte de travaux déjà commencés.

Il demande donc comment le conseil va être saisi à l'avenir lorsque d'autres projets / dossiers arriveront devant lui, sachant que ces projets / dossiers traînent depuis plusieurs années, pour certains depuis plus de 10 ans ? Comment va-t-on faire pour demain s'adapter, sans se retrouver devant un fait accompli, comme aujourd'hui, face à une procédure d'urgence ?

Il tient à signaler que c'est la 1<sup>ère</sup> fois que le conseil se retrouve devant une telle procédure qui contourne l'avis conforme du Parc, et le spolie.

Il note qu'en plus de l'absence de cet avis, il n'y a pas d'étude d'impact. Il interroge les représentants de l'Etat : des documents seront-ils fournis, ou pas ? La transparence sera-t-elle faite ? Le lien entre ce chantier et d'autres projets de protection, dans le cadre d'une stratégie littorale globale, pourrait se faire au sein du conseil.

M. FLORIN, vice-président représentant le collège des usagers de loisirs, abonde ces propos et précise qu'il ne s'agit pas d'une remise en question des inquiétudes des populations et des engagements et objectifs de la collectivité. Toutefois, il faut bien considérer que le manque d'information et d'éléments sur ce dossier aurait dû être anticipé depuis longtemps. Il comprend l'urgence mais pas la mise devant le fait accompli. Il regrette l'absence dans ce dossier, du sujet de l'érosion des mollières, au-delà des impacts sur la faune halieutique, sur les phoques et les oiseaux. Ce territoire s'érode et ses usagers (notamment les chasseurs) n'ont aucune information sur ce chantier. Il s'interroge sur l'impact de ces travaux sur l'érosion des mollières ?

Il conclut en expliquant que certes l'Etat a la main sur la procédure d'urgence, mais cela n'exclut pas un dialogue qui prenne en compte les problématiques soulevées (érosion, impacts sur le milieu, etc.) sur l'ensemble de la baie.

M. le président pense qu'à ce stade il est nécessaire que M. COUSEIN, prenne la parole.

M. COUSEIN, président de la CA2BM, souhaite apporter quelques éléments d'éclairage. Il s'agit bien d'une situation exceptionnelle liée à un contexte particulier où se conjuguent les effets du fleuve et de la mer. Il explique pourquoi cette situation n'a pas été prévue avant. La conjugaison de ces deux phénomènes fait que la problématique change en permanence. Chaque fois que la CA2BM a essayé d'engager des travaux pour prévenir ce risque, chaque fois les délais des études faisaient que la situation avait changé au moment où les rapports étaient rendus. C'est bien cette situation ubuesque qui a amené à ce caractère d'urgence.

Il est partisan d'une plus grande communication sur les travaux et d'un dialogue nourri, mais aujourd'hui la CA2BM n'a plus le temps de mener des études d'impacts, qui sont cependant nécessaires.

Il revient sur la problématique d'érosion des mollières ; là aussi, il faut être clair, si la mer passe au niveau du bois des sapins, c'est tout l'écosystème des mollières de l'hippodrome qui va disparaître.

M. le président reconnaît que la place des élus (dans le contexte du transfert de la compétence GEMAPI aux collectivités locales) n'est pas évidente et qu'ils ont besoin d'être encadrés. Le Parc n'est pas là pour nuire, interrompre ou faire obstacle à ce dossier, mais il est important de rappeler que celui subit un certain nombre de décisions volontaires de la part de l'Etat, et il n'a pas aujourd'hui l'autorité pour y faire face. Il demande à ce que le Parc soit pleinement associé, bien en amont aux projets, même si la décision finale sera prise par les services de l'Etat.

Il donne la parole aux membres du conseil avant que celui-ci ne vote sur la demande de motion.

M. WARD, GON Nord Pas-de-Calais, revient sur l'état d'urgence dont on parle depuis 10 ans, et estime que cette situation n'empêchait pas les services de l'Etat de respecter la réglementation. Il aurait fallu lier les projets de réensablement et de digue rétro-littorale, pour effectuer une étude d'impacts en bonne et due forme, pour consultation et avis conforme du Parc. D'ailleurs le CNPN a rendu son avis défavorable le 24 octobre ; les travaux commençant le 13 novembre, il y avait largement le temps pour mettre à la disposition du conseil des études d'impacts conformes, sur les travaux engagés.

Il poursuit en expliquant que la CA2BM souhaite un suivi mais si celui-ci n'a pas été précédé d'un état initial (état zéro), il ne voit pas comment sera faite l'évaluation des dégâts occasionnés, sans connaissance au

préalable. Il pense que toutes les problématiques d'érosion sur le littoral devraient être prises en compte dans la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte des Hauts de France ; le Parc est une instance appropriée pour harmoniser toutes les actions qui pourraient être entreprises sur le trait de côte. Il s'étonne également que 12000 habitants se soient installés dans des zones submersibles. La digue arrière littorale prévue ne résoudra pas tous les problèmes d'érosion et il faudra faire avec ce risque. La loi rappelle que les terrains situés en contrebas d'une telle digue sont soumis aux aléas et sont considérés comme des terrains à risque.

M. le président rappelle que l'implantation des populations se fait dans le cadre des PLUi, des PPRI, etc., mais il faut aussi prendre en compte le caractère historique de l'urbanisation qui est ancienne avec en plus une accélération de l'érosion qui s'explique notamment par le dérèglement « climatique » qui induit plus de tempêtes et une élévation du niveau de la mer. La CA2BM fait face et a besoin d'être soutenue et accompagnée, même si dans 20 ans, on s'aperçoit que la solution choisie aujourd'hui n'était pas la bonne.

M. THIERY, Picardie Nature, demande des réponses à 3 interrogations :

- La durée totale des travaux de rechargement des 350000 m<sup>3</sup>,
- La transmission par la DDTM, dans les délais les plus brefs possibles, des éléments factuels précis qui justifient cette procédure d'urgence,
- La transmission par le CA2BM du 2<sup>nd</sup> dossier technique avec la variante, qui justifie du changement de la nature des travaux.

M. KRAEMER, SMBS3V, précise que ce qu'il s'est passé il y a 10 ans lui importe peu ; ce qui est important aujourd'hui c'est l'urgence du dossier, même si on peut en discuter pendant des heures. Concernant la mollière, il lui importe de savoir s'il n'y a pas de danger à ce que l'Authie soit détournée vers le Sud ? Y'a-t-il une garantie là-dessus ? Sait-on ou va partir le cours de l'Authie, une fois le chenal creusé ? Des études ont-elles été faites en ce sens ? Le phénomène d'érosion ne sera-t-il pas accentué au Sud de la baie ?

M. EVERARD, GDEAM, ne souhaite pas laisser dire que tous sont responsables et tient à disposition toutes les interventions du GDEAM dans les différentes enquêtes publiques, les PLUi (notamment celui de Groffliers). Toutes ces questions de submersibilité ou d'inondations marines faisaient déjà débat dans les années 90. Il insiste sur la responsabilité des élus, fortement engagée depuis cette décennie. Ceci étant dit, il demande à ce que la CA2BM et l'Etat explicitent davantage sur quels fondements juridiques s'assoient leurs analyses justifiant ces travaux. Il poursuit en expliquant que s'il a bien compris, on s'assoit sur la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques en invoquant l'article R-214-44 du code de l'environnement. Mais sur quels fondements légaux s'assoit-on sur les autres réglementations (N2000, DPM, code de l'urbanisme, etc.) ?

M. le président donne à nouveau la parole à M. DELCOUR, afin qu'il puisse répondre à ces questions juridiques.

M. DELCOUR explique que l'urgence est fondée et prévue dans le code de l'environnement (art R214-44). Il indique que si une association veut contester, dans le cadre d'un contentieux, la décision du préfet de prendre acte de la demande de réaliser les travaux en urgence exprimée par la CA2BM ça ne serait pas cohérent avec le message que le président du conseil de gestion veut faire passer aujourd'hui.

Il répond que les travaux vont durer 8 mois, et qu'il ne cesse de demander à la CA2BM de réduire ce délai. Il précise qu'il n'y aura pas de travail de nuit et que les horaires seront calés en fonction des marées.

Mme DEROO, conservatoire du littoral, rappelle que le bois des sapins est une propriété du Conservatoire. Les travaux de ré-ensablement massif sont réalisés aujourd'hui dans le cadre d'un programme qui n'est pas stabilisé. On voit qu'en fonction des délais, il y a un certain nombre de modifications qui sont introduites au fur et à mesure du programme des travaux. On n'est pas à l'abri de nouvelles modifications et nous savons aujourd'hui que le chemin d'accès par l'Authie n'est pas encore opérationnel (sauf information contraire), car le fleuve s'est approché du pied de dune, et que le bec de perroquet n'est plus là.

Elle souhaite également rappeler l'inquiétude de tous sur le déroulement du chantier. La CA2BM se mobilise, et elle l'en sait gré, sur une multiplicité de réunions (COTECH, terrain, COPIL), mais il est vraiment essentiel que le circuit d'information soit fait en temps réel, de manière à ce que ces comités ne soient pas de simples chambres d'enregistrement de décisions prises dans l'urgence.

De plus, elle considère que 8 mois de travaux c'est très long (certes très courte au regard de l'urgence) et que donc le chantier sera réalisé durant des périodes de forte sensibilité environnementale. Il est essentiel que chacun se mobilise, malgré l'absence de point zéro environnemental, pour s'assurer que les impacts soient les plus réduits possibles, que des protocoles puissent être convenus pour essayer de caractériser les effets tant sur la faune, la flore que sur le régime de l'Authie.

Ces points sont abordés dans les COTECH et sont délicats. Il y a aussi des besoins d'expertise et celle-ci n'est pas mobilisable d'un claquement de doigts. Cela demande des moyens financiers ; elle demande instamment à la CA2BM d'accepter de prendre en charge ces moyens et qu'il puisse y avoir aussi un accord global (non pas une caution) et collectif pour que cette opération soit la mieux réussie possible, par rapport à cette baie d'Authie pour tous s'attachent à préserver comme le bijou de biodiversité qu'elle est.

M. BAILLET, Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, précise qu'il a été tout de suite alerté de la situation par le président de la CA2BM. IL comprend l'urgence car la digue sud est dans un état précaire en attente depuis plusieurs années d'une décision des services de l'Etat sur les travaux à entreprendre.

M. DACHICOURT rappelle que ces 10 années d'étude ont coûté entre 600 et 800000 € d'argent public, sans aucun résultat affirmatif à la fin. Ensuite, sur la durée des travaux, il précise que c'est 5h de travail / 24h et par marée au maximum. Le cours de l'Authie ne sera pas détournée, plus ou moins, car le chenal creusé sera busé pour permettre son écoulement, mais rien ne bloquera l'Authie en l'état actuel des choses. L'idée est de la décaler un tant soit peu vers l'Ouest. Les engins ne travailleront pas de nuit, contrairement à ce qui a pu être dit. Il regrette que la CA2BM n'ait pas eu l'occasion d'expliquer cela lors de la réunion du GT experts.

M. le président donne à nouveau la parole à M. RUELLET sur le projet de motion.

M. RUELLET précise qu'il ne s'agit pas de rendre un avis sur le dossier lui-même, mais qu'il serait intéressant que le conseil puisse se positionner et faire remonter ses interrogations tant au niveau de l'AFB que des services de l'Etat, en actant le fait que le conseil ait besoin, lorsqu'une procédure d'urgence est mise en œuvre, d'avoir une explication et une présentation du dossier, en amont, de ce qui justifie une telle procédure. Cela ne ralentit pas le dossier, puisque cela a déjà dû être justifié par un porteur de projet. Quel que soit le collègue, il pense que globalement le conseil peut se mettre d'accord, y compris avec le porteur de projet, sur cette motion.

Il reste toutefois une interrogation qui se pose, dans ce cas-là, sur les réglementations environnementales. Il faudrait quand même réussir à ce que le conseil ne soit pas privé du débat, et que cela soit fait le plus tôt possible en amont du dossier. Si d'autres membres souhaitent apporter des questionnements, qui peuvent faire consensus, pourquoi pas, mais il faut acter ces deux points pour ne pas réitérer cette erreur de communication.

M. FASQUEL propose de synthétiser les 4 points principaux demandés par les deux vice-présidents dans le cadre d'une motion. Ainsi les vice-présidents demandent que :

- M. le préfet justifie le fait qu'il ait pris acte de la demande d'urgence exprimée par la CA2BM,
- une transparence en matière de suivi environnemental soit respectée,
- M. le préfet précise les engagements de préservation environnementale (dans le respect des différentes réglementations en matière de protection de l'environnement),
- que soit fourni le compte-rendu de la procédure d'urgence (point d'étape in fine à l'issue de la procédure sur ce qui s'est passé, selon l'article R214-44).

De plus, le courrier du préfet qui prend acte de la demande de travaux d'urgence exprimée par la CA2BM n'a pas été envoyé officiellement aux membres du conseil. Dans un souci de transparence, il devrait être mis à la disposition de tous. Ce courrier, qui a été parcouru lors d'un comité technique, demande au Parc de s'associer aux mesures de suivi environnementaux et que la CA2BM l'associe aux différentes instances.

M. FLORIN demande également à ce que les acteurs de terrain, et les membres du conseil, soient pleinement associés à ce COTECH de suivi environnemental, et pas seulement l'équipe technique du Parc.

M. le président souhaite que le conseil soit concis et demande si, au travers de ces 4 demandes, les porteurs de la motion se retrouvent dans la volonté d'interpeller l'Etat (sous la forme d'un courrier adressé au préfet), et sur la terminologie employée.

Mme DEROO demande s'il s'agit d'explications ou de justifications ?

M. le président précise que le préfet n'a pas à se justifier, mais à expliquer.

M. THIERY demande un ajout, à savoir que le 2<sup>nd</sup> dossier technique et sa variante soient communiqués au conseil.

M. RAPIN demande une suspension de séance, pour permettre aux élus de se concerter.

M. le président accède à cette demande et leur accorde 10 min.

## *Reprise de séance.*

M. le président, dans une démarche d'interpellation de l'Etat sur plusieurs nécessités et attentes du conseil, pense qu'il est peut-être prématuré, sauf majorité contraire du conseil, de parler de motion, mais plutôt de vœux et de dire que ces observations aient besoin d'une formulation plus élaborée, sachant que les 5 affirmations présentées sont :

- Expliquer la notion d'urgence,
- Garantir une transparence des protocoles de suivis,
- Préciser les engagements et les mesures environnementales,
- Associer l'ensemble des acteurs du territoire au comité de suivi,
- Transmettre l'évolution du dossier technique des travaux.

Sur le fond, les interrogations soulevées aujourd'hui lui paraissent, en tant que président du conseil, recevables. Cependant, il rester à déterminer quelle forme leur donner. Il rappelle que soumettre au vote une motion, cela revient à affirmer que celui-ci se prononce sur un dossier. Cela le gêne car le conseil n'a pas été saisi. Il serait plus judicieux selon lui d'envoyer un courrier interpellant le préfet, plutôt que d'interpeler l'Etat au nom du conseil. Il est réticent au principe de cette motion du conseil, mais favorable à un courrier adressé au préfet, qui serait soumis au vote électronique du conseil, une fois ce courrier reformulé ; il propose cette solution à l'assemblée.

M. FLORIN ne voit pas la nécessité d'une querelle sémantique sur le sujet, sachant qu'une motion n'est qu'une motion, pas un avis formel.

M. THIERY demande à ce que le ministère soit informé, ainsi que le CSRPN ; il faut que cela dépasse l'échelle du département.

M. FASQUEL reformule à nouveau et demande si le conseil préconise un courrier conjoint au préfet et à la ministre, dans la continuité des échanges qui ont eu lieu en amont ?

M. le président s'interroger sur la stratégie à adopter ; le fait est que l'interlocuteur dans ce dossier est le préfet. Certes la ministre a été informée, mais celle-ci a renvoyé le conseil de gestion vers le préfet.

M. RAPIN précise qu'il ne faut pas que le conseil soit dupe ; si la ministre est interpellée, le courrier redescendra au préfet pour qu'il règle la situation. Celui-ci aura le dernier mot.

M. le président considère que si aujourd'hui on a envie d'instaurer des relations d'échange et de travail en toute transparence et en toute confiance, il vaut mieux s'adresser directement au préfet, qui sera disposé, selon lui, à prendre immédiatement en compte les interrogations du conseil, et facilitera les échanges.

M. WARD réagit à ces propos et estime que les services du ministère ont leur rôle à jouer en apportant des éléments juridiques, pour faire respecter la loi dans ce dossier, par le préfet.

M. le président ne rejoint pas ces propos, et considère que le préfet est le représentant de l'autorité, et qu'il agit en toute connaissance de la loi.

M. FASQUEL propose une validation électronique d'ici quelques jours, sur un projet de courrier adressé à nouveau au préfet.

M. VIERA, vice-président représentant les usages professionnels, demande s'il est possible, de manière plus générale, d'avoir une liste des dérogations possibles de l'Etat, qui justifie de l'absence d'avis du Parc.

M. FASQUEL propose d'envoyer aux membres une instruction produite par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et envoyée aux différents services instructeurs de l'Etat. Cette instruction (*en pièce jointe, Annexe 2*) rappelle la manière dont les services de l'Etat doivent saisir un conseil de gestion pour recueillir son avis conforme.

### **4. Validation du plan de gestion multi-sites de la baie d'Authie**

M. FASQUEL précise que ce plan de gestion est une approche transversale entre les différents acteurs du territoire de la baie d'Authie. La présentation de ce jour n'est qu'un résumé. Ce plan de gestion est évidemment compatible avec tous les compartiments du plan de gestion du Parc. L'idée est de mettre en cohérence les différents plans de gestion sur un même site, de manière plus intégrée.

M. COSSEMENT, EDEN 62, présente brièvement le plan de gestion des espaces naturels de la baie d'Authie (2019-2028). Il rappelle que le plan de gestion est un outil qui permet de définir, de programmer et de contrôler la gestion de manière objective et transparente. La dimension multi-sites permet d'avoir une meilleure vision de la fonctionnalité des sites, de l'accueil du public, des enjeux ; et optimise les temps d'échanges et de conception du plan de gestion.

Il précise que le plan de gestion sera diffusé avant la fin de l'année, ainsi qu'une version de synthèse.

Pour M. le président, il est important de porter à connaissance ce plan de gestion et de se prononcer dessus. Il s'agit de l'expression de la participation et de l'interactivité entre EDEN 62 et le Parc, sur le site de la baie d'Authie.

M. KRAEMER s'étonne que l'association de chasse de la baie d'Authie sud n'ait pas été informée. Il rappelle qu'un plan de gestion N2000 existe depuis 4 ans, initié par l'association, le Parc et le SMSBGLP, sur le Liparis de Loesel et regrette que ce plan de gestion n'y fasse pas référence. Il revient sur le fonctionnement de la baie, notamment sur les oiseaux, et précise que l'association a des informations à donner (exemple : suivi du Gravelot à collier interrompu depuis 2004). Il propose de mettre toutes ces informations à disposition d'EDEN 62, car nombreuses sont les structures à œuvrer sur le terrain et à connaître le fonctionnement de cet estuaire. Il demande juste que la commune de Fort-Mahon et l'association de chasse soient intégrées dans les différents processus de ce plan de gestion, notamment sur les cheminements prévus dans la baie.

M. FLORIN abonde les propos précédents et estime que la partie « usages » du plan de gestion est trop légère, et il n'est pas fait mention des autres actions menées dans la baie.

M. COSSEMENT précise que ce plan de gestion est une continuité du précédent ; ce qui est nouveau c'est la manière de faire et de le concevoir. Il est bien noté que la protection du Liparis est liée à l'entretien des huttes de chasse, notamment sur la partie sud ; idem pour la lutte contre le chiendent maritime qui est un objectif du plan de gestion.

M. BIGOT paraphrase ce qui a été précédemment dit et trouve dommageable qu'en deux ans, EDEN 62 n'ait pas sollicité les différentes associations de chasse présentes sur la baie. Sur les schémas d'accueil du public, il s'interroge car il y a déjà une forte pression touristique sur le site. Il ne faudrait pas que cela porte préjudice au milieu, dans un espace naturel sensible (ENS) déjà fortement sollicité, notamment en période de nidification.

En parallèle, il demande aussi à la direction du Parc de transmettre les documents de séance, bien plus tôt en amont du conseil.

M. THIERY reconnaît que la démarche du plan de gestion est utile et que poser par écrit les choses (indicateurs, actions, tableaux de bord, etc.) est nécessaire. Même si la concertation a déjà eu lieu, il est dommageable que des groupes de travail n'aient pas eu lieu au sein du Parc, à ce sujet, comme cela a été le cas pour les éoliennes en mer. Il a le sentiment d'être mis devant le fait accompli. En l'état, il n'a pas envie de voter pour un tel projet car globalement, même si le diagnostic est pas mal, il s'agit de paysages et de milieux remarquables, fragilisés ou fragiles en raison d'une forte pression touristique mentionnée dans les mesures proposées dans le plan de gestion. On voit des mesures qui vont amener davantage de public sur des ENS, comme cela s'est passé en baie de Somme avec le label GSF et son approche à dominante touristique ; les mesures de protection de l'environnement arrivaient souvent loin derrière.

Il considère que lorsqu'on parle, dans ce plan de gestion, d'actions pour la tranquillité de la faune, il ne s'agit en fait que de sensibilisation et c'est largement insuffisant pour lui. Il aimerait qu'une zone de quiétude soit faite sur la pointe de Routhiauville et en regrette l'absence dans le plan de gestion.

M. COSSEMENT précise que la pointe de Routhiauville est hors périmètre, celui-ci s'arrête à la partie terrestre et ne va pas sur l'estran.

M. THIERY revient sur les mesures de sensibilisation des acteurs de pleine nature, mais rien n'est mentionné sur la limitation des événements et manifestations. Tous les ans, le nombre de participants augmente, la pression s'accroît sur les milieux. Il estime qu'il faudra à un moment donné que le Parc se positionne et fixe une limite chiffrée : peu importe qu'il y ait 10 ou 100 personnes, l'impact sur le milieu est présent. Il regrette qu'il n'y ait aucune mention des survols aériens à des hauteurs trop basses (drones, ULMs, avions, etc.) en baie d'Authie (survols interdits en baie de Somme) car ils ont des impacts évidents sur la faune.

M. WARD intervient en expliquant que même si l'essentiel a déjà été dit, le constat d'un manque sur le « comment maîtriser la surfréquentation du site » est établi. Il faudrait faire un rapprochement avec les études d'incidences N2000 demandées dans le cadre des demandes d'autorisation de manifestations sportives sur le DPM. Il faudrait peut-être envisager un suivi des oiseaux nicheurs tous les 3 ans.

M. DACHICOURT s'étonne que la baie d'Authie ait autant d'intérêt pour les habitants du Pas-de-Calais et de la Somme, et s'en réjouit. Par contre, il se pose la question de savoir si le Parc est en mesure de récupérer le radar oiseaux, pour quantifier ce qui se passe dans la baie, étant donné qu'il s'agit d'un outil financé par la région Hauts de France et les chasseurs.

M. KRAEMER confirme que les radars appartiennent autant à la région qu'aux chasseurs.

M. BIGOT précise que l'utilisation des radars est conditionnée à un programme de suivi concret déjà établi sur le long terme, mais c'est une demande à discuter.

M. MEIRLAND revient sur 3 points essentiels :

- Les délais de transmission du dossier de séance par la direction du Parc. Il est impératif de tenir le délai de 15 jours pour que les membres puissent étudier les différents contenus ;
- Les différents accès en baie : besoin de réfléchir aux accès pour les professionnels (ex. de l'accès à Groffliers ou le cadenas de la barrière qui doit empêcher les véhicules de passer est régulièrement forcé). L'objectif initial n'a pas pris en compte certaines activités (pêche à pied professionnelle, chasseurs, etc.) Il constate un besoin de réflexions conjointes au-delà de l'accès « grand public » ;
- Quels sont les problèmes liés à la cueillette ? les deux seules cueillettes encadrées sont les salicornes (PAP professionnelle) et le lilas de mer (cueillette interdite) : est-ce seulement un problème d'application de la réglementation ou autre chose ?

M. COSSEMENT confirme qu'il s'agit bien d'un problème d'éducation au respect de la réglementation, notamment sur la cueillette du lilas.

M. FASQUEL rappelle que la présentation faite aujourd'hui correspond aux grands principes du plan de gestion. Il y aura toute une réflexion sur sa mise en œuvre, et le conseil y sera associé dans des groupes de travail. L'idée est aussi de mieux canaliser les flux de population, c'est un enjeu majeur.

M. DINOIR revient sur la remarque de M. THIERY sur la réglementation aérienne et rappelle que la DGSC est responsable de cela, et qu'il existe une carte de survols des drones.

M. le président soumet le plan de gestion multi-sites de la baie d'Authie au vote.

---

**Décision**            **Avis favorable à la majorité.**

---

**Remarques**            **—**

## **5. Demandes d'avis**

### **✓ Enduropale 2020**

M. FASQUEL propose que l'on commence par présenter le résumé du constat de l'édition 2019, réalisé par les agents de terrain. La saisine tardive du Parc (en date du 13/11) s'explique par des demandes de dernière minute du porteur de projet (non prévues dans la demande d'avis initiale). Cela fait une année que la Parc accompagne le porteur de projet, avec les services de l'Etat, mais la saisine n'a cependant pas été faite dans les délais prévus (saisine qui aurait dû être faite début septembre). Les services de l'Etat se sont montrés assez rigides et ont refusé ces demandes, pour respecter les principes préalablement établis.

M. HARLAY présente la demande d'avis pour l'édition 2020, en rappelant les préconisations rendues par l'avis favorable du bureau du 11 janvier dernier, pour l'édition 2019 :

- Se baser sur des protocoles standardisés (pour l'avifaune et les mammifères marins) en se rapprochant des structures compétentes ;
- Eviter le piétinement de la dune bordière (en phase de développement) et de la laisse de mer en établissant une zone tampon d'au moins 10 mètres à partir de la rupture de pente, par balisage ou par les signaleurs ;
- Maintenir la diffusion d'informations générales relatives au Parc et à la sensibilité des milieux naturels.

➔ Compte tenu des enjeux et de l'importance de l'événement, un suivi « avant/pendant/après » avait été programmé avec les objectifs suivants :

- Pendant la phase travaux, s'assurer que le balisage de la zone juxtaposant les dunes bordières respecte une distance de 10 m entre la rupture de la pente et la zone « public ».
- Pendant la manifestation :
  - observer le comportement du public (respect du balisage, entré dans les dunes, etc.),
  - préciser la présence ou non d'oiseaux ;
  - vérifier l'ampleur de la course (comportement des participants, nuisances sonores, utilisation de l'espace, messages de sensibilisation, ...).
- Juste Après la manifestation :
  - relever les traces anthropiques (sur les habitats intertidaux, sur les habitats et les végétations dunaires ;
  - relever la présence ou non d'oiseaux sur les mêmes secteurs que le samedi 2 février).
- 3 semaines après la manifestation :
  - réaliser un diagnostic des végétations identifiées avant la course ;
  - réaliser un comptage des oiseaux conformément au protocole proposé par le bureau d'étude en charge de l'étude d'incidence.

→ Les constats durant les différentes phases « avant/pendant/après » ont permis de vérifier que les préconisations du Parc ont globalement été prises en compte (panneaux de sensibilisation, surveillance pour le respect des dunes, information micro sur la sensibilité de l'habitat dunaire, matériaux de balisage biodégradables, etc.)

→

Trois rencontres ont eu lieu en 2019, avec les services de l'Etat et le pétionnaire pour définir et établir des protocoles standardisés :

- 23 mai → retours sur l'édition du 2019 et discussion sur le volet environnemental.
- 05 juillet → point d'avancement sur la constitution du dossier d'évaluation des incidences.
- 24 septembre → point d'avancement sur la mise en place des protocoles de suivi « avifaune ».

M. WARD s'interroge sur le temps de remise en l'état du site, un mois lui paraît démesuré, car il faut seulement 15 jours pour le préparer. Peut-on envisager de diminuer ce laps de temps ? Il revient également sur les protocoles oiseaux, qui doivent être affinés et surtout menés par des experts externes et des spécialistes des différentes espèces d'oiseaux de l'estran. L'analyse de l'état initial « avant/pendant/après » doit également être réalisée par des spécialistes, car ce qui a été fourni dans le dossier n'est pas assez pointu selon lui.

M. THIERY s'alarme du propos de M. WARD que l'on fasse une question de principe que cela ne peut être le porteur de projet, qui fasse le suivi, que ce soit acté au sein du conseil lui pose question dans la mesure ou certaines collectivités peuvent embaucher et externaliser en leur sein des compétences extrêmement pointues. Cela ne peut être une question de principe sauf à remettre la bonne foi même d'un porteur public dans les obligations que nous faisons sur elle. Il ne se voit pas faire un procès à priori à la collectivité en lui disant qu'il ne lui fait pas confiance, et qu'il souhaite que le suivi soit externalisé auprès d'un bureau d'études. On peut laisser le crédit à la collectivité et souhaite que ce point ne soit pas mentionné dans l'avis que le conseil va rendre.

M. WARD veut avoir l'assurance que le suivi soit réalisé par du personnel compétent reconnu, qu'il soit interne ou externe à la collectivité.

M. THIERY revient sur la question de la limitation des sports de nature ; alors qu'ici il s'agit de sport dit motorisé. Il s'étonne de l'allongement de la durée de la manifestation (4 jours au lieu de 3) et ne souhaite pas que le conseil acte cet allongement.

Initialement, il s'agissait de compétition, et là on parle désormais en plus d'apprentissage à la conduite sur sable. Il trouve cela dommageable. Sur la question des hélicoptères, il demande si l'on ne peut envisager d'utiliser des engins moins bruyants et moins nombreux.

M. FASQUEL lui précise que les services de l'Etat ont rejeté cet allongement à 4 jours.

M. RAPIN estime que le nombre d'hélicoptères a fortement diminué ; l'espace aérien était autrefois saturé alors qu'aujourd'hui ils sont environ 3 (dont celui du SAMU et de la gendarmerie, nécessaires aux secours). Il faudrait peut-être réaliser un inventaire antérieur pour relativiser cela.

M. EVERARD trouve que ce dossier est toujours dans la démesure ; c'est pour lui tout le drame de ce dossier qui propose une zone de recul, afin de « policer » un peu plus l'accès à l'estran. Il regrette que la seule réponse que le conseil est capable d'apporter est « toujours plus de police » et de restreindre les libertés.

C'est tout le problème de l'accessibilité à la nature sur le littoral et il faut absolument réussir à brider la mesure des événements sportifs, afin d'éviter de mettre sous cloche l'espace naturel, à terme, et ce que personne ne souhaite. La multiplicité de ce type d'événements pousse hélas à cette logique là.

M. le président soumet l'avis au vote du conseil de gestion.

---

**Décision**      **Avis favorable à la majorité assortie des préconisations suivantes :**

**Remarques**

- Réaliser une étude d'incidences approfondie et consolidée qui intègre à la fois dans un état initial et dans l'analyse des effets, l'ensemble des données récoltées dans le cadre des suivis et de la bibliographie existante. Ce dossier doit répondre aux exigences de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement. Les compartiments « avifaune » et « mammifères marins » doivent faire l'objet d'un état initial et d'une analyse des effets. Cela implique la mise à jour du document d'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des données acquises et des évolutions de la manifestation.
- Se baser sur les protocoles standardisés pour l'avifaune :
  - un suivi avant/pendant/après la course Enduropale,
  - un suivi de la reproduction du Cochevis huppé.
- Se baser sur les données existantes des associations locales concernant les mammifères marins.
- Eviter le piétinement de la dune bordière (en phase de développement) et de la laisse de mer en établissant une zone tampon d'au moins 20 mètres à partir de la rupture de pente, par balisage ou par les signaleurs. Associer en amont les équipes du Parc et des services de l'Etat pour la bonne implantation du balisage.
- Maintenir la diffusion d'informations générales relatives au Parc naturel marin et à la sensibilité des milieux naturels en associant la chargée de mission communication/sensibilisation du Parc pour sa bonne mise en œuvre.
- Réévaluer à la hausse le niveau d'incidence sur le compartiment benthique.
- Ajuster les périodes de relevé et densifier le nombre de points d'échantillonnage pour le suivi topographique et de proposer une analyse comparative interannuelle ; Spécifier l'organisme de référence.
- Réadapter le protocole (densification des points de suivi) et l'interprétation des résultats d'un suivi annuel des hydrocarbures au compartiment sédimentaire marin (au lieu du sol). Ce suivi pourrait être complété par une analyse avec les autres substances chimiques potentiellement présentes dans les rejets des engins motorisés.
- Expérimenter une zone de report pour l'avifaune et les mammifères marins au niveau de la Pointe Nord du Touquet (cf. Carte 1). Ce secteur fera l'objet d'un suivi particulier par les agents du Parc lors de la manifestation.

✓ **Red Run :**

M. JANNIC précise que cette course figure dans la liste des 29 manifestations choisies par le Bureau pour être analysées plus profondément, même si celle-ci est mesurée.

Il présente rapidement le dossier de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Berck, pour une demande d'AOT pour un raid d'endurance le 07 décembre après-midi, qui comportera 2 épreuves (7.5 km et 18 km) ; 300 participants et une centaine de spectateurs sont attendus.

Il résume brièvement le contexte environnemental réglementaire du projet, qui se situe au niveau des sites Natura 2000 SIC « Baie de Canche et couloir des 3 estuaires ». Le projet est donc soumis à étude d'incidences Natura 2000. A cet effet, une analyse a été menée concernant les effets du projet sur les habitats et espèces d'importance communautaire. L'étude d'incidence simplifiée complétée par le pétitionnaire conclut à l'absence d'impacts sur les espèces de la Directive Habitat-Faune-Flore (DHFF) qu'elle traverse au sein des sites N2000.

Le pétitionnaire a proposé plusieurs mesures d'évitement :

- Les secteurs réservés aux spectateurs sont concentrés sur des espaces artificialisés (esplanades et promenades) ;
- Les secteurs sensibles de laisse de mer seront balisés et interdits à circulation ;
- Le parcours est intégralement balisé et se déroule exclusivement sur des cheminements préexistants et accessibles en vélo (ouvreurs) ;
- Aucun véhicule motorisé n'est utilisé pour la sécurité ou l'organisation de l'événement ;
- Le briefing d'avant course intégrera des consignes relatives à la préservation de l'environnement.

M. WARD regrette qu'il n'y ait pas de réelle évaluation d'incidences alors que la manifestation se déroule en plein site N2000, et que l'on propose pourtant au conseil de rendre un avis favorable. Ensuite, il estime que le demandeur s'auto-prescrit des mesures.

M. JANNIC confirme qu'il y a bien une évaluation d'incidences N2000 même si celle-ci est très simplifiée.

M. FASQUEL estime que c'est tout le débat sur l'évaluation des études simplifiées et de l'accompagnement des porteurs de projet, par le Parc.

M. GUITON, DDTM-DML 62-80, intervient car il ne peut laisser dire qu'un porteur de projet s'auto-prescrit des mesures de gestion environnementales. Comme c'est le cas partout en France, un porteur de projet propose, dans la mesure où les services de l'Etat ne sont pas des spécialistes très pointus de ces différents événements sportifs. Ensuite, vient la consultation d'autres services techniques de l'Etat, qui permet à la DDTM de juger des propositions du porteur de projet, et de les compléter si nécessaire. Il rappelle que le DPM est utilisé ici par un certain nombre de manifestations dans un cadre historique et culturel. Les porteurs de projet sont en train de rentrer dans un cercle vertueux et dans une dynamique qui permet de maintenir cette animation territoriale dans le respect de l'environnement. Effectivement, « vouloir débarquer » avec tout l'appareil juridique existant va simplement « tuer » les choses, alors que la volonté de tous au sein du conseil est de faire progresser ensemble le respect de la biodiversité, il demande donc aux membres d'accorder aux services de l'Etat le crédit de faire au mieux pour faire progresser les porteurs de projet.

M. EVERARD estime qu'il est incompréhensible que la DDTM tienne un tel discours, car le débat sur la qualité des études d'impacts et des évaluations d'incidences N2000 au sein du conseil a lieu depuis plusieurs années. Il souhaite savoir quand les dossiers d'avis vont devenir enfin vertueux ? Il conclut en expliquant qu'on ne peut pas demander au Parc de ne pas appliquer la réglementation, comme c'est le cas actuellement, au nom d'une certaine complaisance.

M. le président soumet l'avis au vote du conseil de gestion.

---

**Décision** Avis favorable à la majorité assortie des préconisations suivantes :

**Remarques**

- Décrire précisément les mesures efficaces pour éviter le piétinement des laisses de mer et des zones végétalisées en bord de chemins ;
- Réaliser un reportage photographique de la manifestation et le mettre à disposition des services instructeurs et des gestionnaires des milieux naturels traversés.

*Pour l'édition 2020, il est demandé au pétitionnaire de réaliser une évaluation des incidences consolidée conformément aux exigences de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement.*

M. BOURGAIN, CMNF, intervient concernant le courrier de la DDTM (en date du 21 octobre), dans lequel il était demandé au Parc de répondre avant le 15 novembre (date d'aujourd'hui) et estime que le conseil vient de discuter et de délibérer pour rien.

M. GUITON précise que sa présence au conseil à un sens, et que l'avis du conseil sera évidemment pris en compte dans l'AOT.

✓ ***Demande pour le baguage de phoques en baie de Somme (avis conforme)***

Mme PERRON présente brièvement la demande de Picardie Nature pour la capture de 10 jeunes phoques gris (âgés de 1 à 4 semaines), sur le littoral des communes entre Le Touquet et Mers-les-Bains.

Ces captures se dérouleraient sur une période comprise entre novembre et février chaque année, à partir de décembre en 2019 (en fonction des naissances) et ce au maximum sur une période de 3 années.

Cette demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées s'inscrit dans une étude réalisée depuis de nombreuses années par Picardie Nature, en collaboration avec les associations locales ADN, GDEAM 62 et CMNF.

Le but de ces baguages est de suivre les déplacements, les phases de repos à terre, et potentiellement la reproduction ultérieure.

Cela s'inscrit également dans les objectifs du Parc (finalité du plan de gestion : « bon état des populations de phoques » :

- Mieux comprendre les stratégies d'utilisation du territoire picard, le comportement de cette espèce (élevage et sevrage des jeunes, fidélité au site de reproduction, etc.) ;
- Pouvoir établir un lien de parenté éventuelle entre les individus, dans un contexte d'une potentielle installation d'une colonie reproductrice en baie de Somme ;

- Pouvoir suivre les jeunes après le sevrage, ce qui est jusqu'ici non faisable.

M. THIERY précise qu'il n'y aura pas de dérangement d'autres animaux, car la femelle du phoque gris met bas toute seule sur la plage, à l'écart des autres.

M. le président propose de passer au vote de l'avis conforme avec les réserves et les prescriptions tels que présentés à l'instant.

---

**Décision**                      **Avis conforme favorable à la majorité assorti des prescriptions suivantes :**

<b>Remarques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des prélèvements de poils pourront être effectués si possible afin de réaliser éventuellement des études génétiques ultérieures.</li> <li>▪ Une communication vers les acteurs du territoire devra être faite pour les informer de l'opération.</li> </ul>
------------------	---

Le conseil de gestion est clos par M. GODEFROY, président du conseil de gestion, qui précise que les points non traités de l'ordre du jour le seront lors du prochain conseil.

### Liste des membres présents

#### Représentants de l'Etat et établissements publics : 5/6

- M. Fabien LE GALLOUDEC, Direction interrégionale de la mer / Manche Est mer du Nord
- Mme Marie-Pierre ROUSSEAU, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France
- M. Yvan GUITON, DDTM 62 / DML 62-80
- Mme Sandrine DEROO, Délégation régionale Manche mer du Nord / Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- M. Ludovic LEMAIRE, Direction de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

#### Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 10/13

- M. Jean-François RAPIN, Région Hauts de France
- Mme Paulette JUILIEN-PEUVION, Région Hauts de France
- Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Département du Pas-de-Calais
- M. Stéphane HAUSSOULIER, Département de la Somme
- M. Daniel FASQUELLE, Pole métropolitain de la cote d 'Opale
- M. Emmanuel MAQUET, Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard
- M. Philippe CLABAUT, structures porteuses des SAGE
- M. Dominique GODEFROY, Communauté d'agglomération du Boulonnais
- M. Pierre-Georges DACHICOURT, Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois
- M. Alain BAILLET, Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

### **Représentants des organisations représentatives des professionnels : 8/22**

- M. Antony VIERA, Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France
- Mme Renée MICHON, représentante des pêcheurs professionnels
- M. Antoine MEIRLAND, représentante des pêcheurs professionnels
- Mme Delphine RONCIN, FROM Nord
- M. Paulin LECONTE, Comité régional conchylicole Normandie mer du Nord
- Mme Patricia POUPART, Autorité portuaire de Boulogne S/Mer
- Mme Anne GEORGELIN, SER
- M. Francis LEROY, CCI Littoral Hauts de France

### **Représentants d'organisations d'usagers : 6/7**

- M. Dominique VIARD, Fédération représentative des pêcheurs plaisanciers
- M. André WIDHEM, Fédération française des ports de plaisance
- Mme Ingrid RICHARD, Fédération française des études et sports sous-marins
- M. Christophe DINOIR, Comités Départementaux Olympiques et Sportifs 62 – 80 et 76
- M. Benjamin BIGOT, Association de chasse maritime du Pas-de-Calais
- M. Bernard FLORIN, Association de chasse maritime de la Somme

### **Représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel, PNR, RNN et les personnalités qualifiées : 11/13**

- M. Éric KRAEMER, Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées
- M. Kaddour-Jean DERRAR, PNR Cap & Marais d'Opale
- M. Bernard LEFEBVRE, RNN baie de Canche et baie de Somme
- M. Christophe BLONDEL, Conservatoire botanique national de Bailleul
- M. Thierry RUELLET, Groupe d'études des milieux marins estuariens et littoraux
- M. Patrick THIERY, Picardie Nature
- M. Alain WARD, GON du Nord Pas-de-Calais
- M. Marc EVERARD, GDEAM
- M. Jean-Luc BOURGAIN, Coordination mammologique du Nord de la France
- M. Jérôme BURIDANT, au titre des sciences humaines et sociales
- Procuration de M. Patrick TRIPLET, donnée à M. Thierry RUELLET

**Et**

- M. Denis DELCOUR, Directeur départemental DDTM 62
- M. Bruno COUSEIN, Président de la CA2BM

## **Annexe 1 : déclaration de M. Pierre-Georges DACHICOURT (CA2BM)**

« Mesdames et messieurs, chers collègues, comme vous le savez, la CA2BM est responsable au titre de la compétence GEMAPI de la prévention des inondations sur son territoire. A ce titre, elle a arrêté un programme d'actions en baie d'Authie par le biais du PAPI, validé en 2015 par les services de l'Etat. Sur le secteur du bois des sapins, 2 opérations de rechargement massif du cordon dunaire ont été actées, ainsi que l'édification d'une digue rétro-littorale. Les rechargements conservatoires, débutés en 2018, n'ont pas été efficaces. La CA2BM a décidé, avec l'accord de M. le préfet du Pas-de-Calais, de réaliser sans attendre l'opération de rechargement massif. Celle-ci a fait l'objet, depuis décembre 2018, de 3 comités de suivis coprésidés par M. le préfet et M. le président de la CA2BM ; ainsi qu'une dizaine de comités techniques (COTECH). Les enjeux et les grandes lignes de ce projet vous ont été présentés le 28 juin dernier. Il était convenu que nous vous présentions le projet détaillé avant le début des travaux.

La direction du Parc a annulé unilatéralement cette présentation. La CA2BM a sollicité le Parc pour que ces équipes techniques soient parties prenantes du suivi technique et scientifique du projet, afin qu'elles cadrent les différentes procédures à mettre en place. Cette proposition est restée sans réponse. Dans le cadre de l'accompagnement par les services de l'Etat, et de la mise en place d'un comité scientifique de suivi, les équipes du Parc participent aux COTECH. Les seules propositions faites ont été de commander des études supplémentaires à des bureaux d'étude privés.

Aucune aide méthodologique, ni logistique n'est apportée, alors même que cet accompagnement s'inscrivait pleinement dans les missions de base du Parc, en matière de connaissance du milieu marin et de son fonctionnement. Le suivi des effets de ce projet expérimental permettra d'anticiper d'autres projets de dragage et de ré-ensablement, qui seront en phase avec des études sur le littoral du Parc.

Par ailleurs, sur le projet de la digue rétro-littorale, les avis dans le cadre de l'instruction administrative réservent un peu leur lot de surprise ; celui-ci indique que le Parc n'a pas été sollicité, alors que l'on se trouve hors de son périmètre.

Dans le dossier de séance, vous avez par ailleurs pu voir la teneur de certains de ces avis non publiés, mais pas ceux qui justifient du caractère d'intérêt général ; ce projet concerne 12000 personnes (soit 4000 logements).

Figurent également dans ce dossier de séance, des documents de travail qui ne devaient pas être rendus publics. On y évoque aussi les filets expérimentaux S-ABLE ; dans quel but ? Dans quel contexte ? On peut également y lire que certains collèges ont été réunis, d'autres non ; qui en a donné les consignes ? Où est le débat ? Quelle solution alternative propose-t-on à la CA2BM ?

A l'origine, l'objet du Parc était de réunir des acteurs qui peuvent avoir des intérêts divergents de leur mission ou fonction. A l'heure actuelle, le sentiment de la CA2BM est que la direction des Parcs s'évertue essentiellement à monter les différentes composantes du Parc les unes contre les autres. Ce positionnement, s'il devait perdurer, remettrait en cause le consensus que nous avons trouvé ensemble lors de l'adoption du plan de gestion. Le Parc ne devait pas être une couche réglementaire supplémentaire et encore moins d'opposer les membres du conseil de gestion entre eux.

A titre personnel, messieurs le président et le directeur, je me sens trahi dans la confiance que j'ai pu vous apporter durant toutes ces années. Je vous ai soutenu dans un maximum de choses, j'ai toujours eu mon franc-parler et je le garderai. La trahison est une chose que j'ai du mal à admettre, et cela durera très longtemps. Pour votre information également, si vous avez des relations, sachez que j'en ai également et j'ai notamment expliqué à Mme la ministre ma tristesse d'avoir été trahi de cette manière par vous-même. Merci ».

**Annexe 2 : Note du 29 mai 2019 relative à l'avis conforme délivré par l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, le conseil de gestion sur les autorisations d'activités susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin (voir ci-après)**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'aménagement, du logement  
et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la restauration  
des écosystèmes littoraux et marins

Bureau de la politique des écosystèmes marins

**Note du 29 mai 2019**

**relative à l'avis conforme délivré par l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, le conseil de gestion sur les autorisations d'activités susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin**

**NOR : TREL1901740N**

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire,**

**à**

**Pour attribution :**

Préfets maritimes

Délégués du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

Préfets de région littorale

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) littorale
- Direction interrégionale de la mer (DIRM)

Préfets de région et de département outre-mer

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction de la mer (DM)

Préfets de département littoral

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM)

Préfète, administratrice supérieure des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)

Agence française pour la biodiversité (AFB)

**Pour information :**

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général de la Mer

Secrétariat général du MTES et du MCTRCT

<p><b>Résumé :</b> suite à la publication du décret n°2018-565 du 2 juillet 2018 relatif aux attributions du conseil de gestion d'un parc naturel marin, la présente note vise à préciser et à expliciter aux préfets, préfets maritimes et aux services déconcentrés en charge de la protection de la nature, la réglementation applicable en matière de mise en œuvre de la procédure d'avis conforme, telle que définie par les articles L. 334-5, R. 131-28-7 et R.334-33 du code de l'environnement. Son objectif est d'apporter une aide à l'instruction et à la mise en œuvre des dossiers et de contribuer à la sécurisation juridique des autorisations d'activités susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin des parcs naturels marins.</p>	
<p><b>Catégorie :</b> interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, de textes législatifs ou réglementaires</p>	<p><b>Domaine :</b> Ecologie, développement durable</p>
<p><b>Type :</b> Instruction du gouvernement  <input type="checkbox"/> Oui    <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	<p><b>et /ou</b> Instruction aux services déconcentrés  <input checked="" type="checkbox"/> Oui    <input type="checkbox"/> Non</p>
<p><b>Mots clés liste fermée :</b> Energie_Environnement</p>	<p><b>Mots clés libres :</b> parc naturel marin, autorisation d'activités, avis conforme,</p>
<p><b>Texte (s) de référence :</b> Articles L.334-5, R. 181-27, R. 181-33, R. 334-33, L. 121-8 et R.121-2 du code de l'environnement et R. 932-24 du code rural et de la pêche maritime.</p>	
<p><b>Circulaire(s) abrogée(s) :</b></p>	
<p><b>Date de mise en application :</b> immédiate</p>	
<p><b>Date de publication en vue de son opposabilité :</b></p>	
<p><b>Pièce(s) annexe(s) :</b>  - annexe 1 : logigramme de mise en œuvre de la procédure d'avis conforme en application de l'article L. 334-5 du code de l'environnement ;  - annexe 2 : tableau présentant la liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 – Article R. 121-2 du code de l'environnement modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art.2</p>	
<p><b>N° d'homologation Cerfa :</b></p>	

## Sommaire

### I. Fondement juridique

### II. Mise en œuvre de la procédure d'avis conforme

#### II-1. Champ d'application

II-1-1 Type de projets soumis à avis conforme

II-1-2 Caractérisation de l'effet notable des activités

#### II-2. Déroulement de la procédure

II-2-1 Autorité mettant en œuvre la procédure d'avis conforme

II-2-2 Instances appelées à formuler l'avis conforme

*A ) Compétence de principe attribuée au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)*

*B ) Possibilité de délégations aux conseils de gestion des PNM*

*C ) Préconisations en amont de la saisine de l'AFB ou du conseil de gestion du PNM*

*D ) Préconisations en aval de la saisine de l'AFB ou du conseil de gestion du PNM*

## I. Fondement juridique

La procédure selon laquelle l'avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) est requis pour des projets susceptibles d'impacter de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin (PNM) et émis par son conseil d'administration ou, sur délégation de ce dernier, par les conseils de gestion des parcs naturels marins, est prévue par le quatrième alinéa de l'article L.334-5 du code de l'environnement qui dispose que :

*« Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. »*

## II. Mise en œuvre de la procédure d'avis conforme

La présente partie a pour objet de préciser, d'une part, le champ d'application et, d'autre part, le déroulement de la procédure d'avis conforme. Dans ce cadre, un logigramme présenté en annexe 1 synthétise l'analyse à effectuer par les services lorsqu'un dossier d'autorisation leur est soumis pour instruction.

### II-1. Champ d'application

#### II-1-1. Type de projets soumis à avis conforme

Au titre de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, les projets devant être soumis à l'avis conforme de l'AFB (conseil d'administration ou, sur délégation, conseil de gestion du PNM) doivent répondre à **deux critères cumulatifs** :

- l'avis porte sur des **activités soumises à autorisation** ;
- **ces activités sont susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin d'un PNM, qu'elles soient ou non situées dans le périmètre du parc.**

Selon l'ampleur du projet, le déroulement de la procédure et les conditions selon lesquelles l'avis conforme doit alors être rendu varient (cf. II. 2.2).

#### II-1-2. Caractérisation de l'effet notable des activités

Pour apprécier la possibilité d'effet notable d'un projet d'activité sur le milieu marin d'un PNM, les services instructeurs de la demande d'autorisation peuvent appuyer leur analyse sur :

- les **études d'évaluation d'incidence Natura 2000** ;
- les **dossiers des projets devant être soumis à l'avis de la Commission nationale du débat public (CNDP)**, qui présentent notamment les impacts significatifs du projet sur l'environnement ;

- les **avis de l'autorité environnementale** ;
- les **orientations de gestion du PNM fixées dans son décret de création**, les finalités et sous-finalités définies dans son **plan de gestion** et la **carte des vocations** qui y est annexée. Il est rappelé, à ce propos, que le fait que le plan de gestion ne soit pas encore approuvé, notamment pour un PNM de création récente, ne dispense pas pour autant de la saisine pour avis conforme du conseil d'administration de l'AFB ou, par délégation, du conseil de gestion dans les conditions précisées dans la présente note ;
- les éventuels avis des services de l'AFB (dont les équipes dédiées au PNM concerné) sur l'étude d'impact relative au projet, dans le cas où l'AFB serait consultée en amont par l'autorité environnementale ;
- l'avis technique des services de l'AFB sur l'analyse des effets notables du projet (et notamment l'appréciation d'éventuels effets cumulés sur le milieu marin) ;
- les éventuels échanges en amont de l'instruction de dossiers d'autorisation, entre les services de l'AFB et l'ensemble des services instructeurs (DREAL, DEAL, DDTM, DM, DIRM...) pour identifier, parmi les différents cas de figures de projets, ceux qui méritent une attention particulière au titre de l'avis conforme, au regard des enjeux et objectifs du PNM considéré traduits dans le plan de gestion. Aussi la définition d'une « grille de critères » adaptée à chaque PNM est-elle souhaitable ;
- des éléments liés à la sensibilité du milieu marin susceptible d'être affecté par le déroulement de l'activité et à l'estimation des effets de celle-ci, en prenant en compte les effets cumulés avec d'autres activités.

## **II-2. Déroulement de la procédure**

### **II-2-1. Autorité mettant en œuvre la procédure d'avis conforme**

**Il appartient à l'autorité compétente, chargée de délivrer l'autorisation pour le projet concerné, d'apprécier si l'avis conforme de l'AFB doit être demandé.** Dans l'affirmative, en application des dispositions du décret n°2018-565 du 2 juillet 2018 relatif aux attributions du conseil de gestion d'un parc naturel marin, **l'autorité compétente saisit directement pour avis conforme le conseil d'administration de l'AFB lorsque le projet concerné présente une envergure nationale, ou le conseil de gestion du parc naturel marin, lorsque le projet concerné revêt une importance locale** et si une délibération du conseil d'administration de l'AFB prévoit une délégation de la compétence d'avis conforme dans un tel cas de figure.

**Dans les cas où l'autorité compétente considère ne pas être en mesure de se prononcer sur l'existence de l'effet notable du projet sur le milieu marin du PNM,** il lui est conseillé :

- i) d'abord, de solliciter officiellement, par précaution, l'avis des services de l'AFB pour qu'ils expertisent la possibilité d'altération notable du milieu marin ;
- ii) ensuite, en fonction des résultats de cette expertise, de saisir pour avis conforme le conseil d'administration de l'AFB ou, le cas échéant, le conseil de gestion du PNM concerné, afin d'assurer la sécurité juridique de la décision d'autorisation finale ;

L'auto-saisine du conseil d'administration de l'AFB ou, sur délégation, du conseil de gestion d'un PNM, n'est pas prévue au titre de l'avis conforme. Ces derniers peuvent toutefois décider, à tout moment et de leur propre initiative, de transmettre à l'autorité compétente leurs observations sur un projet intéressant le PNM, en particulier s'ils estiment qu'il est susceptible d'avoir un effet notable. Ces

observations ne peuvent être considérées comme un avis, a fortiori comme un avis conforme, mais l'autorité compétente est néanmoins invitée à en évaluer la pertinence et à examiner attentivement les arguments produits.

Par ailleurs, il est rappelé que l'avis conforme du conseil d'administration de l'AFB ou du conseil de gestion peut être assorti de réserves et de prescriptions. En vue de faciliter la lecture du service instructeur, il faut distinguer les **réserves**, qui constituent des mesures devant être prises en compte par les porteurs de projet **avant** la délivrance de l'autorisation administrative, des **prescriptions**, pouvant intégrer des engagements ou des propositions volontaires du pétitionnaire, qui ont vocation à être satisfaites par le pétitionnaire **postérieurement** à l'obtention de l'autorisation administrative.

## II-2-2. Instances appelées à formuler l'avis conforme

### A) Compétence de principe attribuée au conseil d'administration de l'AFB

Le principe général de l'article L334-5 susvisé confie l'expression de l'avis conforme au conseil d'administration de l'AFB qui peut déléguer, dans certains cas, cette compétence aux conseils de gestion des PNM.

### B) Possibilité de délégations aux conseils de gestion des PNM

En vertu du décret n°2018-565 du 2 juillet 2018 relatif aux attributions du conseil de gestion d'un parc naturel marin, une telle délégation est possible pour tous les projets à l'exception toutefois des projets d'envergure nationale. La possibilité de délégation aux conseils de gestion des PNM dépend ainsi de l'ampleur du projet :

- **Cas 1** : le projet est considéré comme d'envergure nationale, car obligatoirement soumis à la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP). La caractérisation de l'ampleur du projet s'appuie sur les seuils et critères établis à l'article R. 121-2 du code de l'environnement pour définir les projets mentionnés au I de l'article L. 121-8, dont la CNDP est saisie. S'agissant des projets maritimes, les seuils et critères appliqués correspondent en particulier aux équipements industriels de plus de 300 millions d'euros (comme les projets d'énergies marines renouvelables), et aux projets de création ou d'extension d'infrastructures portuaires de plus de 150 millions d'euros ou dont la superficie du projet portuaire est de plus de 200 hectares (cf. Annexe 2).

Pour ces projets, seul le conseil d'administration de l'AFB peut émettre un avis conforme.

- **Cas 2** : le projet n'est pas considéré comme un projet d'envergure nationale (projet dont les caractéristiques ne supposent pas une saisine de la CNDP au regard des seuils et critères établis à l'article R. 121-2 du code de l'environnement).

Dans ce cas, le projet est soumis à l'avis conforme du conseil d'administration de l'AFB ou, sur délégation, du conseil de gestion du parc naturel marin.

C) Préconisations en amont de la saisine de l'AFB ou du conseil de gestion du PNM

**Les services de l'Etat qui ont connaissance d'un projet susceptible d'avoir un impact notable sur le milieu marin d'un PNM sont invités à conseiller au pétitionnaire de se rapprocher des services de l'AFB le plus en amont possible, dans le cadre du montage du dossier de demande d'autorisation.** Ces derniers pourront lui fournir toutes les informations utiles sur les milieux et écosystèmes présents dans le PNM et sur les principaux enjeux associés (y compris les enjeux économiques), dans l'optique de constituer un dossier de demande d'autorisation permettant d'éviter ou à défaut, de réduire les effets du projet sur le milieu marin.

Parallèlement, les services de l'État sont invités à informer les services de l'AFB afin de prévoir l'examen d'un projet par le conseil d'administration ou le conseil de gestion du PNM considéré, pour s'assurer que l'avis puisse être rendu dans les délais prescrits par les textes régissant ces autorisations (45 jours pour les projets relevant de l'autorisation environnementale).

Par ailleurs, pour préparer l'avis du conseil d'administration de l'AFB ou du conseil de gestion du PNM, il est souhaitable que les services instructeurs et l'AFB veillent à ce que la rédaction du projet d'avis soit la plus explicite possible. La délibération produisant l'avis conforme devra être solidement motivée, notamment en cas d'avis défavorable.

D) Préconisations en aval de la saisine du conseil d'administration de l'AFB ou du conseil de gestion du PNM

Dans le cas où des réserves ont été émises, il appartient au service instructeur de vérifier qu'elles ont bien été levées avant que l'autorisation ne soit délivrée, le cas échéant en demandant l'appui technique de l'AFB.

Le conseil d'administration de l'AFB ou le conseil de gestion d'un PNM ne peuvent pas être sollicités deux fois pour un même projet, sauf si celui-ci a significativement évolué de sorte qu'il soit considéré comme un nouveau projet.

La présente note sera publiée sur le site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr).

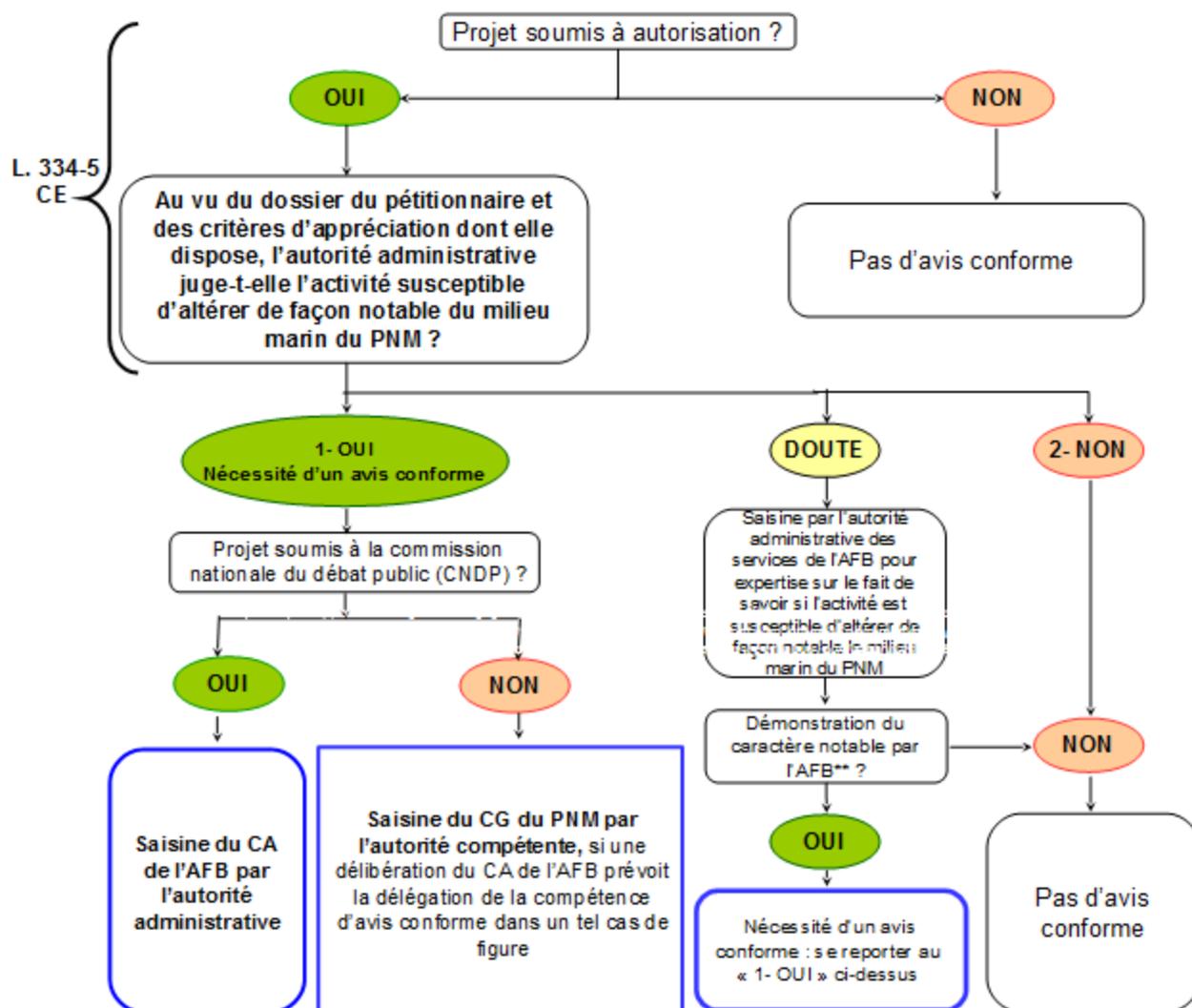
Fait, le 29 mai 2019

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

**signé**

Thierry VATIN

**Annexe 1 :** logigramme de mise en œuvre de la procédure d'avis conforme en application du L. 334-5 du code de l'environnement



**Commentaires / précisions :**

- L'art L. 334-4 CE prévoit que le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le parc et qu'il peut recevoir délégation du CA de l'AFB.
- L'art L. 334-5 CE prévoit l'avis conforme de l'AFB, ou du conseil de gestion du parc naturel marin (PNM) concerné sur délégation, lors qu'une activité est soumise à autorisation et qu'elle est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du PNM.
- \*La délégation aux conseils de gestion des PNM est possible pour tous les projets à l'exception toutefois des projets d'envergure nationale. La qualification de ces projets s'appuie sur les seuils et critères établis à l'article R.121-2 CE pour définir les projets mentionnés au I de l'article L.121-8 CE, dont la CNDP est saisie. Deux cas sont identifiés à ce jour :
  - le projet est considéré comme d'envergure nationale car soumis à la saisine de la CNDP : dans ce cas, seul le conseil d'administration (CA) de l'AFB peut émettre un avis conforme ;
  - le projet n'est pas considéré comme un projet d'envergure nationale (projet dont les caractéristiques ne supposent pas une saisine de la CNDP au regard des seuils et critères établis à l'article R. 121-2 CE) : dans ce cas, le projet est soumis à l'avis conforme du CA de l'AFB ou, sur délégation, du conseil de gestion du PNM.

**Annexe 2 :** Tableau présentant la liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 – Article R. 121-2 du code de l'environnement modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art.2

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L.121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I
1. a) Création ou élargissement d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 × 2 voies à chaussées séparées ;	Coût du projet supérieur à 300 M € ou longueur du projet supérieur à 40 km.
b) Élargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 × 2 voies ou plus à chaussées séparées ;	
c) Création de lignes ferroviaires ;	
d) Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants.	
2. Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes.	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 100 M €
3. Création ou extension d'infrastructures portuaires.	Coût du projet supérieur à 150 M € ou superficie du projet supérieure à 200 ha.
4. Création de lignes électriques.	Lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur supérieure à 10 km.
5. Création de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques	Canalisations de transport de diamètre supérieur ou égal à 600 millimètres et de longueur supérieure à 200 kilomètres.
6. supprimé	supprimé
7. Création d'une installation nucléaire de base.	Nouveau site de production nucléaire-Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 300 M €
8. Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs.	Volume supérieur à 20 millions de mètres cubes.
9. Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies	Débit supérieur ou égal à un mètre cube par seconde.

navigables).	
10. Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €
11. Équipements industriels.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €

NOTA :

Conformément aux dispositions du III de l'article 19 du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, les modifications des rubriques 1, 10 et 11 du tableau ne sont pas applicables aux projets pour lesquels une demande d'autorisation a été déposée avant le 1er janvier 2018. La modification de la rubrique 1 n'est pas applicable aux projets dont les conditions de réalisation techniques et financières ont été fixées par le décret n° 2015-1044 du 21 août 2015, par le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 et par le décret n° 2015-1046 du 21 août 2015 susvisés.